

Tableau synoptique spécial

Loi sur la promotion de la culture, modification

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 06.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
	Loi sur la promotion de la culture	
	<i>le Grand Conseil du canton du Valais</i> vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale; sur proposition du Conseil d'Etat, <i>ordonne:</i>	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15.11.1996[RS 440.1] (Etat 01.01.2019) est modifié comme suit:	
Art. 15 Animation artistique des bâtiments ¹ Les budgets de construction ou de rénovation importante de bâtiments de l'Etat ou de ses institutions comprennent un montant réservé à l'animation artistique.	Art. 15 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié) Animation Intervention artistique des bâtiments sur les constructions (Titre modifié) ¹ Les Lorsque l'Etat, ses institutions ou ses établissements en sont les maîtres d'ouvrage, les budgets de construction ou de rénovation restauration importante de bâtiments, d'ouvrages d'art ainsi que de constructions et aménagements de ses institutions génie civil qui représentent un intérêt social, culturel ou touristique comprennent un montant réservé à l'animation l'intervention artistique. Ce montant représente un pourcentage de l'ensemble du budget dédié à la construction. La somme réservée à l'intervention artistique ne sera cependant jamais supérieure à 600'000 francs (IPC mai 2020 = 100).	Art. 15 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau) ¹ Lorsque l'Etat, ses institutions ou ses établissements en sont les maîtres d'ouvrage, les budgets de construction ou de restauration importante de bâtiments, d'ouvrages d'art ainsi que de constructions et aménagements de génie civil qui représentent un intérêt social, culturel ou touristique comprennent un montant réservé à l'intervention artistique. Ce montant représente un pourcentage de l'ensemble du budget dédié à la construction. La somme réservée à l'intervention artistique ne sera cependant jamais supérieure à 600'000 francs (IPC mai 2020 = 100) Le pourcentage et le montant maximum figurent dans le règlement sur la promotion de la culture.

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 06.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>² Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le mode de calcul des montants à réserver, compte tenu de l'affectation du bâtiment ainsi que du genre et du coût des travaux.</p> <p>³ Lorsque la construction ou la rénovation d'un bâtiment communal ou intercommunal affecté à l'usage public est subventionnée par l'Etat, les dépenses relatives à l'animation artistique sont subventionnées dans la même proportion que les autres dépenses et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 2.</p>	<p>² Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur <u>Lorsque le mode maître d'ouvrage d'une construction ou d'une rénovation importante au sens de calcul des montants à réserver, compte tenu l'alinéa 1 est une commune, une association de l'affectation du bâtiment ainsi que du genre communes ou une institution de droit public et du coût des travaux que cette construction est subventionnée par l'Etat, le maître d'ouvrage peut prévoir une intervention artistique, le cas échéant, celle-ci est mise au bénéfice de la subvention cantonale au même titre que la construction elle-même.</u></p> <p>³ Lorsque la construction ou la rénovation d'un bâtiment communal ou intercommunal affecté <u>Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le mode de calcul des montants à l'usage public est subventionnée par l'Etat, réserver et sur les dépenses relatives à l'animation artistique sont subventionnées dans taux et la même proportion que les autres dépenses nature des constructions et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 travaux qui peuvent faire l'objet d'une subvention.</u></p>	<p>³ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions <u>un règlement sur le mode de calcul des montants à réserver et sur les taux et la nature des constructions et travaux qui peuvent faire l'objet d'une subvention.</u></p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe dans le Règlement les modalités de conservation des interventions artistiques.</p>
	<p>II.</p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
	<p>III.</p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
	<p>IV.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 06.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
	<p>Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...]</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p>	
	<p>Sion, le</p> <p>Le président du Grand Conseil: Olivier Turin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann</p>	